



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 23 juillet 2026

PREAVIS N° 3/2026

concernant une demande d'autorisation générale pour placer les fonds disponibles de la trésorerie communale auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières pour la législature 2026-2031

Délégués municipaux

André Darmon, Syndic
Gregory Favre, vice-Syndic

Commission chargée de
l'étude de ce préavis

Commission des finances

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'art. 44 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (Etat : 01.07.2013) définit l'administration des biens communaux au chiffre 2, lettre a) à j) (voir annexe).

Ces placements se font en fonction des conditions qui s'y rattachent ou de convenances en usage dans les relations bancaires, ceci dans l'intérêt communal. Dès lors, ils peuvent s'effectuer auprès d'autres établissements que ceux définis par la disposition légale susmentionnée.

Les mesures prises pour assurer une alimentation convenable de la trésorerie entraînent périodiquement l'existence de disponibilités qui peuvent être judicieusement placées à court terme.

Dès lors, et comme le veulent les dispositions légales sus-évoquées, ce préavis tend à acquérir de Votre Conseil, l'autorisation générale pour le placement durant la législature 2026-2031 des fonds disponibles de la trésorerie communale auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers(ères), la Municipalité de Genolier vous demande de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Genolier

Vu le préavis N°3/2026 concernant une demande d'autorisation générale de placer les fonds de la trésorerie communale, selon article 44 LC, chiffre 2, lettres a) à j) auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières pour la législature 2026-2031

Où le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

D é c i d e :

- a) la Municipalité est autorisée, d'une manière générale, à placer les fonds disponibles de la trésorerie communale selon l'article 44, chiffre 2 LC ainsi qu'auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.
- b) La présente autorisation est valable pour la législature 2026-2031, soit du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031, avec prolongation pour mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31 décembre 2031.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 27 juillet 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic
A. Darmon

la secrétaire :
D. Jayet



ANNEXE

175.11

L. communes

Art. 44¹⁵

¹ L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat^A ;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ;
3. les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.